

ACTUALITÉS CORPORATE MAI 2024

Cession de contrôle de la société franchiseur : L'accord préalable des franchisés n'est pas nécessaire sauf clause contraire

Si le contrat de franchise est bien conclu en considération de la personne du franchiseur, la cession de la totalité des parts ou actions de la société franchiseur et l'évolution de ses dirigeants ne requièrent pas, sauf clause contraire, l'accord préalable des franchisés. En effet, celles-ci n'impliquent pas de changement de la personne morale en considération de laquelle le franchisé s'est engagé et n'emportent aucune cession du contrat de franchise.

[Cass. com., 15 mai 2024, n°22-20.747, Bull.](#)

Nomination d'un CAC pour l'exercice clos au 31/12/2023 : Application des nouveaux seuils ?

L'ANSA estime que les sociétés non dotées d'un CAC sont tenues d'en désigner un si elles dépassent les anciens seuils de nomination obligatoire à la clôture de l'exercice au 31 décembre 2023. Il importe peu, à cet égard, que les sociétés ne dépassent pas à cette date les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 (cf. *notre newsletter de février 2024 – Commissaire aux comptes : nouveaux seuils d'intervention*).

[ANSA, Comité juridique, 3 avr. 2024, n°24-019.](#)

Management fees versés à la société du dirigeant : vers une normalisation

Dans la continuité d'un arrêt du Conseil de 2023 (cf. *notre Newsletter d'octobre 2023 – CE 4 octobre 2023, n°466887*), la CAA de Versailles se prononce sur la déductibilité fiscale des honoraires versés par la SAS Loga à son actionnaire, la SARL Galo, holding de son dirigeant, en application d'une convention de holding actif. Cette déductibilité avait été rejetée par l'administration pour acte anormal de gestion. Pour la CAA, qui reprend le considérant de principe de l'arrêt précité du Conseil, « Il résulte de l'instruction que la convention conclue (...), laquelle a été ratifiée par l'assemblée générale des associés (...), et a été soumise au commissaire aux comptes, prévoit (...) qu'en rémunération de l'ensemble des prestations de services effectuées au titre de sa mission générale de gestion administrative et financière ainsi que de direction commerciale et d'exploitation, la société Galo recevra de la société Loga un montant forfaitaire (...) qui correspond au montant effectivement facturé, l'alinéa 3 du même article précisant expressément qu'est maintenu à M. A..., en sa qualité de président de la SAS Loga, une rémunération limitée à 500 euros bruts mensuels. (...) Il n'est en outre pas soutenu par le service que le montant cumulé de la rémunération directe versée à M. A... comme dirigeant et les sommes facturées par Galo à Loga, revêtirait un caractère excessif. Dans ces conditions, et alors que le service n'a jamais remis en cause l'accomplissement des prestations en tant que tel, mais uniquement le fait que M. A... les ait accomplies en sa qualité de gérant de la SARL Galo, la société Loga établit que ses organes sociaux compétents ont entendu en réalité, par le versement des honoraires correspondant à ces prestations, rémunérer indirectement le dirigeant et qu'ainsi ce versement n'est pas dépourvu pour elle de contrepartie. Par suite, la société Loga doit être regardée comme renversant la présomption d'anormalité des actes que constituent la conclusion de la convention conclue (...) et le versement, à la SARL Galo, des honoraires prévus par cette convention »

[CAA Versailles, 7 mai 2024, n°21VE01760.](#)

Fusion-absorption d'une SARL : responsabilité pénale de l'absorbante pour des faits commis par l'absorbée avant la fusion

Par cet arrêt, la Chambre criminelle applique pour la première fois à des SARL, la solution posée pour les SA en matière de transfert de la responsabilité pénale d'une SA absorbée à une SA absorbante ([Cass. crim., 25 nov. 2020, n° 18-86.955, Bull.](#)). En cas de fusion-absorption d'une SARL par une autre, la société absorbante peut ainsi être condamnée pénalement pour des faits commis par la société absorbée avant l'opération de fusion-absorption.

Cette solution nous semble transposable aux autres formes sociétales.

[Cass. crim., 22 mai 2024, n°23-83.180, Bull.](#)

Exclusion d'un associé de SAS : Primauté du droit de vote

Par cet arrêt publié au bulletin, la Chambre commerciale confirme (cf. [Cass. com., 23 oct. 2007, n°06-16.537, Bull.](#)) que l'associé, dont l'exclusion est proposée, doit pouvoir prendre part au vote dès lors que la décision de l'exclure est prise par la collectivité des associés.

En effet, il résulte de la combinaison des articles 1844 et 1844-10 du Code civil et L.227-16 du Code de commerce que si les statuts d'une SAS peuvent prévoir l'exclusion d'un associé par une décision collective des associés, toute stipulation de la clause d'exclusion ayant pour objet ou pour effet de priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de voter sur cette proposition est réputée non écrite.

[Cass. com., 29 mai 2024, n°22-13.158, Bull.](#)

Mise à disposition d'un salarié d'une holding pour exercer la présidence d'une filiale

Dans une affaire où une holding avait mis un de ses salariés à disposition de sa filiale en vue de l'exercice des fonctions de président et où l'administration avait remis en cause la déductibilité de la somme versée par la filiale à ce titre, le Conseil d'Etat juge après avoir relevé que les fonctions de président étaient effectivement assurées et que leur rémunération n'était pas excessive, que la cour administrative d'appel avait pu « juger que les charges ainsi exposées par la [filiale] ne procédaient pas d'un acte anormal de gestion. La cour n'a pas davantage entaché son arrêt d'erreur de droit en écartant comme dépourvue d'incidence à cet égard la circonstance que la rémunération servie par la [holding] à ceux de ses salariés ayant successivement été mis à la disposition de la [filiale] (...) n'avait pas été approuvée par l'assemblée générale de ses actionnaires, que ses statuts (...) prévoyaient que ses associés fixaient la rémunération de son président et que le procès-verbal de cette même assemblée du 27 mars 2013 excluait toute rémunération directe par [la filiale] de son président et ne prévoyait que le remboursement à celui-ci des frais exposés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

[CE, 26 avr. 2024, n°458958.](#)

La notification au teneur de compte du formulaire fiscal de cession de droits sociaux vaut notification de l'ordre de mouvement

L'ANSA estime que la notification du formulaire fiscal de cession de droits sociaux non cotés (*formulaire Cerfa n°2759-SD*) faite au teneur de compte par le cédant, et signé par lui, équivaut à la transmission régulière d'un ordre de mouvement et doit avoir les mêmes effets (inscription en compte de l'acquéreur notamment).

[ANSA, Comité juridique, 6 mars 2024, n°24-017.](#)

Spécialité de l'objet social des SCI : La mise à disposition gratuite, par une SCI, d'un immeuble dont elle est propriétaire doit être autorisée

Lorsque l'objet social de la SCI ne prévoit pas expressément la faculté de mettre un immeuble dont elle est propriétaire à la disposition gratuite des associés, cette mise à disposition ne peut être décidée par le gérant seul et doit être autorisée par l'assemblée générale des associés, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

[Cass. 3eme civ., 2 mai 2024, n°22-24.503, Bull.](#)

Retenue à la source de l'article 182 A du CGI sur les salaires versés aux non-résidents : l'administration maintient sa doctrine

Le Code Général des Impôts prévoit que les salaires de source française versés à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source. Il a été récemment jugé que cette condition de non-domiciliation en France s'appréciait au regard du seul droit interne français (cf. *notre Newsletter de février – CE 5 février 2024, n°469771*) dans une affaire concernant une personne fiscalement domiciliée en France au sens du droit interne français mais résident fiscal suisse au sens de la convention fiscale applicable. L'administration explicite que cette position du Conseil d'Etat « est susceptible de rendre complexes les modalités d'imposition des revenus de source française des contribuables concernés et d'introduire de l'insécurité juridique pour les débiteurs des sommes versées. » Elle indique par conséquent maintenir sa doctrine selon laquelle la notion conventionnelle de résidence primait celle de domicile fiscal au sens du droit français (BOI-INT-DG-20-10-10-12/09/2012) et propose de confirmer cette position dans une prochaine loi de finances.

[Communiqué du 29 avr. 2024 du Ministère de l'Economie et des Finances.](#)